



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP-BUPE- 364 du 30 novembre 2015

prescrivant à la société CRISTALLERIE DE MONTBRONN des dispositions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTBRONN.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-66 du 20 février 2001 autorisant la société CRISTALLERIE de MONTBRONN à exploiter un atelier de taille et de polissage acide du cristal à MONTBRONN ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2015 de la société CRISTALLERIE de MONTBRONN par lequel l'exploitant effectue sa déclaration d'antériorité ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce changement de régime ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

Le tableau de nomenclature de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-66 du 20 février 2001 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Capacité
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg	Autorisation	3,75 tonnes d'acide fluorhydrique
2531-a	Verre ou cristal (<i>travail chimique du</i>), le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 150 l	Autorisation	2 x 700 litres de bains d'acide
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (<i>ateliers de taillage, sciage et polissage de</i>) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW	Non classé	Puissance installée 20 KW

Article 2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 3 - Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de MONTBRONN pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins www.moselle.gouv.fr - « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes

publiques ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

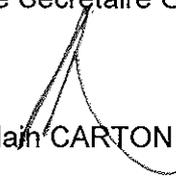
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine
- Le maire de MONTBRONN
- L'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de SARREGUEMINES.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

